

Projet de parc photovoltaïque

Commune de Ménesplet (24)



Dossier de demande de dérogation à la
réglementation sur les espèces
protégées

-

Note de réponse aux demandes de
compléments de la DREAL

Préambule :

La société de projet LES FONTANELLES ENERGIES a déposé le 29 août 2022 un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées pour un projet d'implantation d'une centrale solaire d'environ 5MWc et d'un poste de livraison sur la commune de Ménesplet en Dordogne.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine a fait part de ses premières remarques par mail au pétitionnaire le 12 octobre 2022.

Cette note a pour objectif de réponse à ces remarques.

1. Remarque de la DREAL

« Le dossier ne fait référence à aucun entretien de bandes OLD, en lien avec le risque incendie. Compte tenu du contexte agricole de la zone, ce risque est peut-être exclu, mais il conviendrait de le préciser dans le dossier ».

→ Réponse du pétitionnaire

Des échanges ont eu lieu entre le pétitionnaire et le SDIS 24 en amont de l'instruction du projet et lors de l'instruction du permis de construire. Considérant la situation géographique du projet, il n'y a pas d'OLD à mettre en place. Ci-dessous un extrait d'un courrier d'engagement du pétitionnaire, validé avec les services du SDIS (présent en Annexe : Courrier au SDIS).

« Concernant les abords du site :

- Périphérie extérieure du site : au vu de la situation du projet, situé sur une prairie de topographie plane et entretenue, une bande à la terre de 1 m à partir de la clôture sera disponible.

- La strate herbacée sous les panneaux solaires sera régulièrement tondue avec exportation des résidus de coupe : l'exportation des résidus de coupe ne sera pas obligatoirement nécessaire, un pâturage ovin adapté aux installations techniques étant prévu sur sites. ».

2. Remarque de la DREAL

« La ripisylve longeant le site constitue un habitat favorable au Vison d'Europe et à la Loutre d'Europe. Le dossier n'indique pas si des inventaires spécifiques aux mammifères semi-aquatiques ont été réalisés, alors des impacts en termes de dérangement sont potentiels en phase travaux. »

→ Réponse du pétitionnaire

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé, en plus des passages toute faune. Ceux-ci n'ont pas mis en évidence de preuve de présence (empreintes...).

Deux espèces recensées dans le périmètre de l'AER, le Vison d'Europe et la Loutre, ne font pas l'objet d'une demande de dérogation car le projet n'est pas susceptible d'induire une destruction d'individus, ni de remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique.

L'habitat situé au droit de l'emprise projet (prairie pâturée) est défavorable à ces deux espèces

L'absence de lien fonctionnel entre l'emprise du projet et le lit majeur de l'Isle (site Natura 2000) a été démontrée au travers notamment de l'état dégradé de la ripisylve à cet endroit (frênaie alluviale envahit par le robinier faux acacia et le bambou), qui ne présente aucun intérêt pour ces mammifères semi-aquatiques, au contraire d'autres habitats en meilleur état de conservation situés plus en amont ou en aval.

De plus, la position du projet en surplomb par rapport au cours de l'Isle rend peu probable la fréquentation des abords du projet ainsi que le dérangement de ces deux espèces en phase travaux. De plus, le projet se situe à 30 m en recul par rapport au haut de berge de l'Isle.

Enfin, afin de limiter le maximum le bruit en phase travaux (dérangement), tout travail nocturne devra être évité au maximum afin de limiter le dérangement de ces espèces d'activité plutôt nocturne. Aucun travail nocturne ne sera prévu, mais s'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de nuit, un plan d'éclairage adapté sera défini. Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel) de façon à ne pas créer une nuisance lumineuse, même si celle-ci devrait être mineure, au vu de la position en surplomb du projet par rapport à l'Isle. Cette mesure est proposée dans le dossier initial en mesure de réduction (MR6 – Réduction des effets de l'éclairage en phase chantier nocturne, p124).

3. Remarque de la DREAL

« Le dossier ne présente pas de carte d'habitats d'espèces pour toutes les espèces, ce qui ne permet pas de visualiser les impacts de l'emprise du projet sur ces habitats. »

→ [Réponse du pétitionnaire](#)

Pour les espèces concernées directement ou indirectement par le projet, les habitats ont été cartographiés en pages 115-117, en superposition du projet pour bien visualiser les impacts. Il s'agit du Lotier grêle, des chiroptères, du Crapaud calamite et du Tarier pâtre. Les autres espèces ne sont pas concernées par le projet et n'ont donc pas fait l'objet de cartographie. Ainsi, nous n'avons pas jugé pertinent de les faire figurer dans ce dossier.

4. Remarque de la DREAL

« La destruction ou dégradation de l'habitat favorable au Tarier pâtre ne se limite pas à l'emprise des panneaux, mais concerne bien l'ensemble de l'habitat inclus dans le parc »

→ [Réponse du pétitionnaire](#)

Au niveau du parc, l'habitat du Tarier pâtre qui est altéré sur une surface de 1 240 m² intègre seulement l'emprise sous table. Le reste de l'habitat en périphérie des panneaux, sur 2 360 m², sera maintenu en partie en prairie pâturée (hors piste périphérique) et restera donc fonctionnel pour cette espèce, en tant qu'habitat de recherche alimentaire.

Pour rappel, les fourrés, buissons, reliques de haies et arbustes au pied desquels niche le Tarier seront intégralement préservés. Ainsi, les zones de perchoirs, milieux très fonctionnels et indispensables pour cette espèce, ne sont pas atteintes. De plus, les secteurs sur lesquels ont été observés les individus perchés se situent en marge du projet et sont également évités.

Les habitats restent donc fonctionnels pour les deux couples et ce malgré l'altération d'une partie des habitats d'alimentation au niveau des prairies.

5. Remarque de la DREAL

« En ce qui concerne le Lotier, une compensation *in situ* aurait également pu être mise en place, afin de permettre une gestion plus aisée par le pétitionnaire, notamment si la compensation n'était pas efficace et si l'entretien devait être adapté. »

→ [Réponse du pétitionnaire](#)

La possibilité d'une compensation *in situ* a été réfléchi en amont mais n'a pas été rendue possible, en raison de l'absence de surface suffisante disponible en phase chantier. Le seul emplacement potentiel est occupé par la base vie, le rendant incompatible, sur le plan de la temporalité, avec la mise en œuvre de cette mesure.

Pour rappel, la mesure de compensation *ex-situ* (p142 à 142 du DDEP) a été mis en place en raison de la destruction de 1 860 m² de station de Lotier au niveau de l'emprise directe des panneaux, et de l'altération temporaire de 2 049 m² au niveau des interrangs en phase chantier.

La mesure de compensation consiste au transfert de graines prélevées au niveau des stations impactées, vers une parcelle similaire proche *ex-situ* (prairie pâturée par des chevaux).

Cette mesure de compensation a été proposée car la modification de gestion intervenant *in-situ* au niveau du parc (pâturage ovin + entretien mécanique si nécessaire) ne peut garantir de manière certaine la reprise du lotier, même si celle-ci sera favorisée par les corpus de mesures prévues.

En effet, cette espèce commune et non menacée en ex-Aquitaine présente une bonne capacité à coloniser des habitats remaniés et dégradés. Compte tenu de sa biologie et de son écologie (espèce annuelle et pionnière), les retours d'expérience démontrent que les atteintes s'avèrent souvent temporaires et pour partie réversibles en dehors des emprises construites et de l'ombre permanente du dessous des panneaux, ce qui induit son maintien dans les interrangs entretenus par écopâturage ovin (voire complété par une fauche avec export) afin de maintenir un milieu herbacé ras lui étant favorable.

Le suivi écologique qui sera mené en phase d'exploitation permettra d'en évaluer précisément les effets (MS2, p149).

Une convention d'entretien est en cours de signature avec le propriétaire / exploitant des parcelles du parc et des parcelles de prairies alentours objet de la compensation. Cette convention porte sur la durée de vie du parc, soit 30 ans (de fait, post-parc, les zones devraient rester pâturées et donc rester favorables au Lotier).

6. Remarque de la DREAL

« Aucune compensation n'est prévue pour le Tarier pâtre »

→ Réponse du pétitionnaire

Comme précisé dans le chapitre précédent, l'impact sur la prairie (habitat d'alimentation du Tarier) est évalué comme faible à très faible (voir p113 et carte p117 du DDEP). Il correspond une altération limitée à une partie du territoire de nidification (1 240 m² de prairie sous emprise des panneaux, en lien avec la présence de fourrés, buissons, reliques de haies et arbustes sur lesquels il se perche : site de recherche alimentaire) pour 2 couples de Tarier pâtre (enjeu faible) qui se sont reproduits en 2020 dans les haies arbustives extérieures à l'emprise du projet (en parties nord et sud ouest de l'aire d'étude). Pour l'un des deux couples, l'évitement de 3 432,3 m² de zones humides correspond également à celui d'une partie de son territoire de nidification. Cette espèce, dont le territoire de reproduction est d'environ 1 ha (Sueur in Yeatman-Berthelot & Jarry 1994), est par ailleurs connue pour continuer à nicher aux abords même et dans l'enceinte de parcs photovoltaïques, avec la présence de jeunes s'alimentant dans la végétation herbacée des interrangs. Un retour d'expérience sur un parc solaire en Gironde montre cette bonne adaptation du Tarier pâtre aux installations photovoltaïques, avec en 2017 la présence de 6 couples nicheurs sur un espace en production s'étalant sur 60 ha (source Simethis 2020). Ce constat est par ailleurs étayé par l'étude réalisée sur 111 parcs photovoltaïques, dont 30 en Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, le projet n'est pas susceptible d'induire une destruction d'individus, de nids et de couvées, ni de remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique. De plus, les impacts du projet ne sont pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations de ces deux espèces nicheuses sur le plan local – et a fortiori régional ou national. Ainsi, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour le Tarier pâtre.

De plus, VALOREM dispose des retours d'expériences concluant pour le Tarier sur un parc Landais un parc de 4 unités dans le Médoc – Landes de Gascogne (première tranche réalisée en 2014, dernière en 2017). Le Tarier pâtre est nicheur certain depuis 2016. Avec recontact sur chaque suivi (2018, 2020 et 2022). Une gestion extensive de la végétation en place sur ces parcs (un entretien par an à l'automne).



Credit photo : SIMETHIS, 2022

D'autres espèces de milieu ouverts sont aussi nicheuses (Courlis, Pipit Rousseline, Courlis cendré, Alouette des champs).

7. Remarque de la DREAL

« La plantation de 500m de haies est intéressante, toutefois l'amélioration de la qualité de la ripisylve serait également à étudier, afin d'avoir un effet favorable sur cette zone servant de refuge et de corridor de déplacement, en particulier pour des espèces à fort enjeux »

→ Réponse du pétitionnaire

Le projet ne concerne pas la ripisylve (retrait de 30 m par rapport à la limite du parc). De plus, elle fait partie intégrante du site Natura 2000, rendant la mise en œuvre de mesures spécifiques assez délicates. Également, l'accessibilité compliquée à la zone de ripisylve (terrain très pentu) compliquerait la préparation du terrain pour la mise en œuvre des mesures. Enfin, les mesures de traitement efficaces du robinier et du bambou (coupe, arrachage, suivis) devraient se réaliser sur plusieurs années pour obtenir un potentiel rendu favorable et représenteraient un coût financier non négligeable que le pétitionnaire ne pourrait supporter, le budget actuel ne prévoyant pas ce volet.

8. Remarque de la DREAL

« L'installation d'un rucher n'est pas à considérer comme une mesure d'accompagnement car la présence d'abeilles domestiques génère une concurrence vis-à-vis des pollinisateurs sauvages. Elle est donc contre-productive en ce qui concerne la biodiversité. En revanche, l'installation d'abeilles noires ou d'abeilles sauvages serait un plus. »

→ Réponse du pétitionnaire

Nous allons interroger l'apiculteur pour voir si nous pouvons prévoir l'installation d'abeilles sauvages ou noire. Dans le cas contraire, cette mesure ne sera pas considérée comme mesure d'accompagnement dans le dossier de dérogation.

9. Remarque de la DREAL

« Les cerfa doivent être corrigés :

- *13614*1 : il ne concerne que les aires de repos et de reproduction et pas les zones d'alimentation, par ailleurs, la surface de l'habitat du Crapaud calamite altéré doit être explicitée*
- *13616*1 : la destruction et la perturbation doivent être visées »*

→ **Réponse du pétitionnaire**

Pour les deux espèces d'oiseaux concernées par cette demande de dérogation, le Tarier pâtre et la Chevêche d'Athéna, les habitats de recherche alimentaire sont bien précisés dans le cerfa 13614*1. De plus, les surfaces d'habitat d'estivage et d'hivernage potentiel pour le Crapaud calamite sont également inclus à ce cerfa.

ESPECE ANIMALE CONCERNEE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
<i>Saxicola torquatus</i> Tarier pâtre	<i>Altération d'habitats de recherche alimentaire (1 240 m² prairie pâturée sous emprise panneaux) - cf. dossier joint</i>
<i>Athene noctua</i> Chevêche d'Athéna	<i>Destruction et altération de 2.33 ha d'habitats de prairie pâturée (habitat de recherche alimentaire) (3 à 5% du domaine vital, de l'ordre de 100-150 ha) - cf. dossier joint</i>
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle d'Europe	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand Rhinolophe	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Epseicus serotinus</i> Sérotine commune	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Pipistrellus kuhlii</i> Pipistrelle de Kuhl	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	<i>Destruction et altération d'habitats de chasse aux faibles à très faibles fonctionnalités (2.33 ha de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>
<i>Epidalea calamita</i> Crapaud calamite	<i>Altération d'habitat d'estivage et d'hivernage potentiel (≈ 1 500 à 2 000 m² de prairie pâturée) - cf. dossier joint</i>

Extrait du CERFA 13614*1 p 191

Même si le risque est très faible, la destruction et le dérangement intentionnelle d'individus en phase travaux est possible pour le Crapaud calamite, des individus pouvant être potentiellement présents au niveau des prairies sous emprise. Néanmoins, ces dernières ne constituent pas un habitat terrestre d'estivage et d'hivernage privilégié ; près de 12 ha de prairies au nord du projet et plus proches des mares de reproduction sont plus aptes à l'abriter. Ainsi, la destruction et la perturbation, même si elles restent peu probables, doivent toutefois être visées dans le cerfa 13616*1 (le CERFA sera modifié en conséquence).

10. Annexe : Courrier au SDIS



Siège Social
213, cours Victor Hugo
33323 BEGLES Cedex
Tél. +33 (0)5 56 49 42 65
www.valorem-energie.com

Affaire suivie par :
Laurianne PAU
Portable : + 33 (0) 6 25 94 88 56
Mail : laurianne.pau@valorem-energie.com



A l'attention de Mme Muriel Rond
Responsable de la cellule ADS
DDT 24
Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX

Réf. LTBX/21-632, AR 1A19003597059
Copie à Lieutenant Bruce Loubigniac, Groupement des Services Opérationnels, SDIS 24

Bègles, le 15 décembre 2021

Objet : Courrier d'engagement concernant les prescriptions du SDIS, relatif au PC N° 024 264 21D0050 / PARC PHOTOVOLTAÏQUE lieu-dit "LES FONTANELLES" à MENESPLET.

Madame,

Les services du SDIS 24 ont été invités à fournir leur avis dans le cadre de l'instruction du PC N° 024 264 21D0050, concernant le parc photovoltaïque situé au lieu-dit "LES FONTANELLES" à MENESPLET, et déposé le 26 octobre 2021.

Le SDIS 24 a sollicité la société pétitionnaire LES FONTANELLES ENERGIES afin d'échanger sur les nouvelles prescriptions de défense et prévention incendie en vigueur sur le département. Suite à ces échanges, ayant eu lieu le 2 décembre 2021, il a été précisé ou convenu les points suivants :

Concernant l'accessibilité des secours :

- Le dispositif d'ouverture portail sera compatible avec les outils du SDIS 24 (clé multifonctions)
 - La pise périmétrale intérieure :
 - o sera carrossable pour un poids lourd de plus de 19T,
 - o sera constituée d'une bande de roulement supérieure à 4m, et de bandes à la terre débroussaillées de part et d'autre de la bande de roulement, d'une largeur minimale d'1m,
 - o la distance entre la clôture et les installations sous tensions (bords des panneaux photovoltaïques) pourra être, ponctuellement, de 7,5 m.
- Ce point se justifie de part la configuration du projet déposé, dont un visuel et un descriptif sont disponibles en annexe 1. En mesure compensatoire, le SDIS et le pétitionnaire ont convenu de la mise en place :
- d'un panneautage inaltérable spécifique qui balisera ces zones de rétrécissements d'emprises (visible dans les deux sens de rotation) :
« attention emprise réduite à XXm, installations DC sous tension à moins de 5m de l'axe de la piste »

- Ces zones d'emprises réduites seront reprises sur le plan d'intervention qui sera réalisé par la société pétitionnaire et affiché à l'entrée du site, avec reprise du message d'avertissement ci-dessus.
- Les panneaux seront réalisés en concertation avec le SDIS 24 avant leur implantation sur le site.

Concernant l'accessibilité des secours :

- Réserve incendie :
 - o Une bache incendie est prévue sur le projet, disposant d'un débit de 60m³/h pendant 2h,
 - o Une aire d'aspiration de 32m² sera disponible devant la prise d'eau directe sur bache,
- Moyens d'extinctions adaptés au risque électrique :
 - o 1 extincteur sur roues adapté au risque par « module technique » sera disponible.

Concernant les abords du site :

- Périphérie extérieure du site : au vu de la situation du projet, situé sur une prairie de topographie plane et entretenue, une bande à la terre de 1 m à partir de la clôture sera disponible.
- La strate herbacée sous les panneaux solaires sera régulièrement tondue avec exportation des résidus de coupe : l'exportation des résidus de coupe ne sera pas obligatoirement nécessaire, un pâturage ovin adapté aux installations techniques étant prévu sur site.

Concernant les consignes de sécurité en exploitation/ divers :

- Une présentation d'une notice descriptive sur les mesures prises afin d'assurer la sécurité des secours et de faciliter leurs interventions sera fournie par le pétitionnaire,
- Une astreinte téléphonique exploitant 24h/24 sera mise en place,
- Un plan inaltérable validé par SDIS24 sera affiché à l'entrée principale,
- Des panneaux d'avertissement des dangers (brûlure, DC,...) seront affichés,
- L'identification de câbles DC non enfouis (rampant ou aériens) sera signalée,
- Les organes principaux (Coffrets AC, DC, onduleurs, transformateurs, coupures associées) seront également identifiés, de manière inaltérable,
- Le premier arrêt d'urgence sera positionné au plus près des panneaux de production et au minimum 5 m avant les équipements techniques à défendre (onduleurs, transformateurs...)
- Une visite de prévision sera organisée avec le SDIS24 avant la mise en exploitation du site,
- La société FONTANELLES ENERGIES mettra à la disposition du SDIS 24 des plans du site, des installations et des zones de danger géo-référencés et au format dwg.

Le pétitionnaire ajoute qu'il s'engage à transmettre le plan d'exécution et à effectuer une visite de site préalablement au chantier afin d'identifier toutes problématiques non identifiées.

Restant à votre disposition pour toutes informations, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

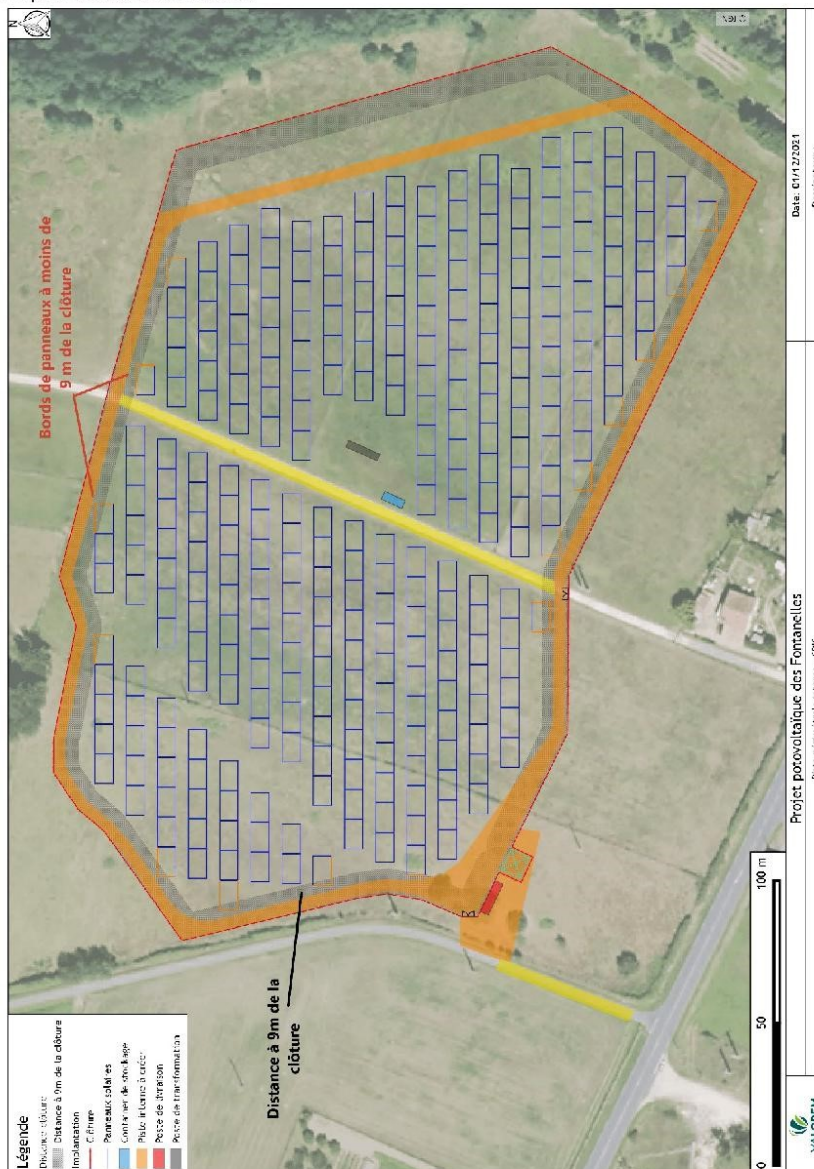
Bertrand Guidez
Représentant de la société
Les Fontanelles Energies

ANNEXE 1

Le plan ci-dessous figure les pistes périmétrales internes, et :

- Les zones à plus de 9m de la clôture (en gris)
- Les bords de panneaux photovoltaïques situés à moins de 9 m de la clôture (représentés en orange)

Ces zones représentent 15 tables sur 303, et environ 125 m de la piste interne, soit environ 7 % du linéaire total. Elles se situent en zone de circulation droite, sans manœuvre nécessaire. De plus, le terrain est plat et la centrale est de petite taille (5,2 ha). Pour rappel, les bords de panneaux sont tous situés à plus de 6m de la clôture.



VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B